



Arrêté interdisant les déjections canines et la divagation des animaux sur le domaine public

Le Maire de JUVIGNY-LES-VALLÉES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13 (1) ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

CONSIDÉRANT que les services municipaux ont constaté la présence sur les trottoirs, dans les parcs, et plus généralement sur les espaces publics, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation d'animaux domestiques sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que les déjections animales sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des voies de circulation piétonne,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

- Article 1** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique dans les zones urbanisées (centre-bourgs) de la commune de Juvigny-les-Vallées, de le tenir en laisse.
- Article 2** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique dans les lieux définis dans l'article 1, de procéder immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal produit et abandonne sur les trottoirs, dans les caniveaux, sur les parkings, places, parcs, espaces verts ou toute autre partie du domaine public.
- Article 3** En cas de non-respect des interdictions édictées aux articles 2 et 3, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.
- Article 3** Le Maire, et le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvigny-les-Vallées, le

18 JUL. 2023

Le Maire,
Xavier TASSEL

